

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988

## PROJET DE LOI

*portant diverses mesures d'ordre social,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre.

PAR M. Claude EVIN,

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement,

ET PAR M. Jean-Pierre SOISSON,

ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives à la protection sociale

Article premier : Le niveau des charges sociales peut être un frein à la création d'emplois, tout particulièrement dans le cas des artisans et commerçants, pour lesquels le passage à la première embauche est un cap difficile. Plus d'un million de travailleurs indépendants travaillent sans salarié.

Le Gouvernement a souhaité favoriser l'embauche du premier salarié par une exonération des charges patronales de sécurité sociale, sur une période suffisamment longue pour être attractive.

Cette exonération est réservée aux travailleurs indépendants installés depuis plus de deux ans et pour lesquels l'embauche du premier salarié doit représenter une nouvelle étape du développement de leurs activités.

Cette mesure est expérimentale et donnera lieu à un bilan au bout d'un an.

Articles 2 et 3 : La branche famille est actuellement financée par des cotisations à la charge des employeurs et par des cotisations des travailleurs indépendants assises dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi le gouvernement a décidé de dé plafonner en deux étapes ces cotisations dont le taux (9 %) sera simultanément et uniformément réduit à :

- 8 % dont 3,5 % dé plafonné et 4,5 % sous plafond au 1er janvier 1989 ;

- 7 % sur l'intégralité des revenus professionnels au 1er janvier 1990.

Le dé plafonnement rend les cotisations strictement proportionnelles aux revenus et salaires assujettis. C'est une mesure d'équité, qui allège par ailleurs la charge des entreprises de main-d'oeuvre. De plus la réduction du taux de la cotisation est supérieure à celle qui résulterait d'un dé plafonnement compensé pour les recettes de la branche famille. Cet allègement supplémentaire de la charge des entreprises sera financé par l'Etat.

L'article 2 a pour objet de mettre en oeuvre ces décisions :

- le I et le II permettent le dé plafonnement intégral des cotisations qui entre en vigueur en 1990 conformément aux dispositions fixées par le III ;

- le IV permet le dé plafonnement partiel des cotisations en 1989.

L'article 3 met en oeuvre le dé plafonnement des cotisations de prestations familiales dues par les exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

Article 4 : Depuis 1860 les salariés du Crédit foncier de France relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Au 1er janvier 1989 il sera supprimé et les actuels salariés seront affiliés, pour l'ensemble des risques, au régime général de sécurité sociale et aux régimes de retraites complémentaires. Ces régimes valideront par ailleurs les droits acquis par les intéressés avant cette date auprès du régime spécial, dans la limite des règles qui leur sont applicables. Ce transfert de droits concernera également les actuels retraités du régime spécial.

Le dispositif susvisé, qui fait suite à une demande en ce sens du Crédit foncier de France, répond à un double objectif. Tout d'abord il assure une meilleure garantie des droits des assurés en les intégrant dans des régimes ayant une large assise professionnelle : la pérennité de leurs droits n'est donc plus subordonnée à la capacité bénéficiaire de l'entreprise.

En second lieu, en allant dans le sens de l'unification de la protection sociale de base par référence au régime général, il renoue avec les grands principes fondateurs de la réorganisation de la sécurité sociale en 1945.

Le projet de texte fixe, dans ses deux premiers alinéas, le dispositif concernant le régime général et pose, dans son troisième alinéa, le principe de la garantie des droits liquidés ou en cours d'acquisition auprès du régime spécial au 31 décembre 1988 par le recours, d'une part, aux régimes de retraites complémentaires et, d'autre part, à un régime "chapeau" géré par le Crédit foncier de France.

Article 5 : Les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes placés sous tutelle du ministre de l'agriculture et de la forêt en tant qu'elles sont chargées de la gestion d'un service public.

Les projets d'équipement informatique sont soumis à l'accord préalable de l'autorité ministérielle après examen par une commission de l'informatique et de la bureautique.

Pour tenir compte d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 août 1985 reconnaissant au seul législateur la compétence de déterminer les principes de la tutelle de l'administration sur les organismes de sécurité sociale, les dispositions réglementaires soumettant à la tutelle les projets d'équipements informatiques des organismes du régime général de sécurité sociale ont été insérées dans la partie législative du code de la sécurité sociale par le décret n° 86-839 du 16 juillet 1986 relatif au développement de l'informatique, de la bureautique et des réseaux de communication dans l'administration, qui a créé à cet effet un article L. 153-9.

L'objet de cet article est de soumettre les organismes de mutualité sociale agricole à une obligation identique à celle prévue pour les organismes du régime général de sécurité sociale.

Article 6 : Les articles 1262 et 1263 du code rural garantissent aux ressortissants salariés du régime local en Alsace/Moselle d'assurance contre les accidents du travail agricoles, la parité de prestations avec les salariés des professions non agricoles.

Le présent article a, en conséquence, pour objet de rendre applicables aux ressortissants du régime local :

- d'une part, la notion d'accident de trajet prévue aux articles L 411-2, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation ayant estimé dans un arrêt récent que celle-ci ne pouvait s'appliquer aux salariés agricoles d'Alsace/Moselle en l'absence d'un texte spécifique ;

- d'autre part, la réparation par le versement d'une indemnité en capital des incapacités permanentes partielles inférieures à 10 %, résultant de l'article L. 434-1 du même code.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur

Les articles 7 et 8 rétablissent et affirment l'existence de la qualification de médecine générale. Ils tirent les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et appliquent en droit interne les orientations de la directive 86-457/C.E.E. du 15 septembre 1986.

L'article 7 modifie les dispositions du code de la santé régissant le droit d'exercice de la médecine : celui-ci est subordonné, outre la possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, à la validation du troisième cycle des études.

L'article 8 détermine les conditions d'obtention du diplôme d'Etat de docteurs en médecine ainsi que celles du document qui, à l'issue des deux voies de formation des généralistes et des spécialistes, atteste à la fin du troisième cycle des études, de l'obtention de la qualification correspondante.

Les articles 9 à 13 aménagent celles des dispositions de la loi du 30 juillet 1987, qui devraient être immédiatement modifiées pour rendre cohérents et applicables les dispositifs techniques en place.

L'article 9 supprime d'une part la fixation annuelle par les ministres compétents du nombre de postes de résidents. Ce nombre qui découle des résultats du second cycle et des concours d'internat ne peut en effet être établi, a priori, au niveau national. D'autre part, il confie aux représentants de l'Etat dans la région la responsabilité de l'agrément des services formateurs et de la répartition des postes de résidents, disposition qui avait été omise dans l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée en 1987.

Les articles 10 et 11 suppriment les commissions interrégionales. Cette mesure répond à un souci d'allègement administratif.

La loi prévoit en effet des commissions nationales et régionales compétentes pour étudier les besoins de santé de la population. L'échelon interrégional n'est donc plus utile.

L'article 12 permet aux étudiants, déjà engagés dans le troisième cycle avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1987, de bénéficier de certaines de ses dispositions.

L'article 58 de cette loi créait, en effet, deux systèmes étanches, l'un concernant les étudiants soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1982, l'autre s'appliquant à ceux relevant de la loi du 30 juillet 1987. La modification proposée rétablit des passerelles entre les deux régimes.

Le premier alinéa permet aux étudiants, qui n'ont pas épuisé leurs possibilités de présenter le concours d'internat dans l'ancien système, de pouvoir se présenter aux concours organisés par le nouveau régime.

Le second alinéa permet aux commissions locales mises en place par la loi du 30 juillet 1987 de préparer la liste des services formateurs et des postes mis au choix des étudiants, aussi bien pour les étudiants soumis au régime de 1982 que pour ceux relevant du nouveau système.

L'article 13 a pour objet de permettre à des étudiants de second cycle des études médicales de rester dans le troisième cycle, même s'il leur manque un certificat. Cette "dette" a été supprimée par un décret du 7 avril 1988, touchant ainsi des étudiants de quatrième année de second cycle. Pour ne pas léser certains d'entre eux, compte tenu du caractère tardif du décret, il est proposé de reporter d'un an la suppression de ce droit à la dette.

### TITRE III

#### Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

L'article 14 permet d'améliorer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Dès lors, en effet, que les établissements n'ont pas la personnalité morale et que leur gestion est concentrée entre les mains du président du conseil général ou du maire, il semble inutile et difficilement applicable de multiplier les commissions paritaires locales ; d'où la faculté laissée à l'assemblée délibérante de ne constituer qu'une seule commission administrative paritaire locale.

L'article 15 remédie à une erreur de rédaction : l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a été modifié par l'article 62-2 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Il a été fait de manière

erronée référence à la notion de cadre d'emploi qui n'existe pas dans la fonction publique hospitalière.

L'article 16 introduit deux modifications à l'article 102 de la loi du 9 janvier 1986 précitée :

- la première a pour objet de permettre la prise en compte de l'ancienneté non seulement lors de l'avancement mais aussi dès le classement dans le corps d'intégration ;

- la seconde permet aux agents de la clinique Maillot intégrés le 1er janvier 1985 au centre hospitalier de Briey (Meurthe-et-Moselle) d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 102.

#### TITRE IV

##### Dispositions relatives au travail et à l'emploi

Article 17 : L'ordonnance n° 86-286 du 16 juillet 1986 a modifié l'article L. 118-3-1 du code du travail en portant l'âge limite de souscription d'un contrat d'apprentissage, fixée antérieurement à vingt ans, à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.

Il s'agit donc de mettre en conformité la référence à l'âge contenue dans l'article L. 118-3-1 avec celle prévue à l'article L. 117-3 nouveau du code du travail.

Article 18 : La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage a profondément modifié les conditions d'organisation de l'apprentissage. Son article 17 (article L. 119-1 du code du travail) a, quant à lui, spécifié les modalités d'inspection confiées aux inspections de l'enseignement technique de l'éducation nationale.

Compte tenu de la similitude des missions des inspecteurs de l'enseignement technique et de celles de leurs homologues inspecteurs de l'enseignement agricole, il est permis de dire qu'il appartient à ceux-ci d'assurer l'inspection de l'apprentissage agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt a d'ailleurs obtenu que soit prévue, dans le projet de budget 1989, la transformation des cinq postes d'inspecteurs de l'enseignement agricole.

Cependant, compte tenu des spécificités de l'apprentissage agricole : faibles effectifs des CFA (9 500 apprentis pour 103 CFA) et grande dispersion des entreprises d'accueil, il ne serait pas réaliste d'imaginer que ces cinq inspecteurs puissent, à eux seuls, assumer l'ensemble des tâches. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt envisage de commissionner dans chaque région, sur proposition des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, des agents titulaires de ses services extérieurs ou de ses établissements d'enseignement, en qualité de chargés d'inspection.

Pour ce faire une modification de l'article 17 est indispensable pour :

- d'une part, confirmer la parité des rôles respectifs des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de l'enseignement agricole ;

- d'autre part, reconnaître la mission qui sera confiée aux chargés d'inspection de l'apprentissage.

Article 19 : Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail mentionne que la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages, y compris l'indemnité de congés payés, que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

Ayant eu à se prononcer sur la portée de cet article en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'entreprise la Cour de cassation a, dans plusieurs arrêts récents, décidé que l'indemnité de préavis due au salarié concerné devait être calculée sur la base de l'indemnité de chômage partiel qu'il percevait lors de son licenciement.

Il ressort de cette situation que la mise en chômage partiel du salarié avant son licenciement entraîne pour conséquence de priver celui-ci du versement de l'indemnité compensatrice de préavis qui lui est due et, qu'à défaut de versement de l'indemnité de chômage partiel, cette indemnité compensatrice n'est pas due dès lors que le licenciement intervient à l'issue d'une période non travaillée en raison d'un chômage partiel entraînant un horaire de travail réduit à néant ou une disparition de l'activité de l'entreprise pour des raisons d'ordre économique (en ce sens Cass. Soc. 20 juin 1985, 26 juin 1985 et 7 mai 1987).

Par ailleurs, cette situation pourrait permettre à l'employeur de détourner la procédure applicable en matière de délai-congé et de vider de son contenu le droit au préavis.

Afin de pallier cette situation il est proposé de compléter l'article L. 122-8 afin de garantir en tout état de cause au salarié le versement de cette indemnité en calculant son montant sur la base de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise s'il travaillait à temps plein, ou de la durée fixée dans son contrat.

Article 20 : L'article L. 143-1 du code du travail impose à l'employeur le paiement des salaires en espèces sous réserve de dispositions législatives prévoyant d'autres modalités.

Or, la loi du 22 octobre 1940 modifiée, relative aux règlements par chèques et virements, dispose notamment que les salaires doivent être payés par chèque barré ou virement à un compte bancaire ou postal lorsqu'ils excèdent un montant fixé, par le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'article premier (3°) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée précitée, à 10 000 francs par mois.

Compte tenu de ce niveau élevé, un grand nombre de salariés sont en mesure d'exiger le paiement de leurs salaires en espèces, ce qui peut entraîner des difficultés pour les entreprises comme pour les banques.

Pour mettre fin à ces difficultés, le présent article définit dans le code du travail le nouveau régime de paiement des salaires.

Le chèque barré ou le virement en compte bancaire ou postal deviendrait un mode de règlement normal au même titre que les espèces. L'employé dont le salaire est inférieur à un montant fixé par décret pourrait toujours exiger le paiement en numéraire.

Article 21 : Un système de modulation du temps de travail peut être mis en place, en vertu de l'article L. 212-8, par accord collectif étendu mais aussi par accord d'entreprise ou d'établissement. L'article L. 212-8-5 prévoit que la rémunération mensuelle des salariés peut alors être indépendante de l'horaire réel et calculée dans les conditions de la convention ou de l'accord. Cette pratique est connue sous le nom de lissage.

Or la rédaction du premier alinéa de l'article L. 212-8-5, en réservant ce système aux "salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu", pose, si on le prend à la lettre, une condition restrictive à son application. Alors que la modulation peut être mise en place par accord d'entreprise ou d'établissement, le lissage de rémunération, qui accompagne en pratique la modulation pour éviter les différences importantes de rémunération d'un mois sur l'autre, serait réservé aux salariés couverts en outre par un accord ou une convention étendue.

La circulaire DRT du 30 juin 1987 a donc retenu une interprétation plus conforme à l'esprit du texte en affirmant la possibilité de lissage par simple accord d'entreprise ou d'établissement. Cette solution logique a recueilli l'adhésion des partenaires sociaux.

Il est proposé de rectifier l'erreur rédactionnelle de la loi en modifiant le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 par suppression du mot "étendu" dans le membre de phrase suivant : "... ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L.212-8...".

Article 22 : L'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 ayant supprimé la liste limitative des cas de recours au travail temporaire, il y a lieu de modifier la rédaction de l'article L. 231-3-1 du code du travail relatif à la formation à la sécurité des salariés et notamment des intérimaires, qui renvoie à cette ancienne liste.

Tout intérimaire doit bénéficier d'une formation à la sécurité organisée par l'utilisateur, sauf naturellement s'il est recruté pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Article 23 : Il est nécessaire d'adapter la nouvelle définition de l'infraction de travail clandestin résultant de l'article 32 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales, en supprimant la référence à l'article L. 620-1 du code du travail du troisième alinéa de l'article L. 324-10 du même code.



L'article L. 620-1 du code du travail prévoit pour toute personne qui se propose d'occuper du personnel l'obligation d'en faire la déclaration à l'inspection du travail, selon des modalités précisées par les articles R. 620-1 et suivants.

L'application du nouvel article L. 324-10 a révélé qu'un certain nombre de chefs d'entreprise avaient effectué la déclaration de l'article L. 620-1 mais qu'en réalité ils employaient des salariés qu'ils dissimulaient à l'inspection du travail puisqu'ils ne remplissaient pas les autres conditions du 3° de l'article L. 324-10. Ces salariés ne sont pas inscrits sur le registre unique du personnel, ils n'ont pas de bulletins de salaire, et ne figurent pas sur le livre de paye.

Ces salariés ne sont a fortiori déclarés ni à l'URSSAF ni au fisc. En dissimulant leur présence et leur travail les employeurs entendent bien dissimuler tout ou partie de leurs activités professionnelles.

Les quatre formalités devant être omises cumulativement pour permettre la répression de l'infraction, la référence à l'article L. 620-1 empêche en l'état d'appliquer le 3° à de nombreuses dissimulations et notamment à toutes les situations de clandestinité partielle qui s'avèrent actuellement particulièrement nombreuses et que le législateur avait pourtant entendu sanctionner.

Pour lever cette difficulté révélée par les premières applications du texte, il convient de supprimer la mention de l'article L. 620-1 du code du travail dans le troisième alinéa de l'article L. 324-10.

Articles 24 et 25 : Ces articles, relatifs aux élections professionnelles, instituent la durée des mandats de membres de comités d'entreprise et de délégués du personnel et les causes d'interruption de ces mandats.

Le changement de catégorie professionnelle au cours du mandat n'est pas visé par ces articles ; ce changement peut :

- soit maintenir le salarié dans le collège électoral ;
- soit modifier le collège d'appartenance du salarié élu.

Dans le second cas, la jurisprudence (Cassation sociale du 22 février 1957, bull IV n° 217) et le ministre du travail (lettre ministérielle du 6 septembre 1977 publiée au bulletin de documentation du ministre n° 77/77) entraîne la perte du mandat.

Par contre, le premier cas n'est pas explicitement visé par ces solutions et par l'actuelle réglementation. Le présent article vise à combler ce vide juridique.

Article 26 : L'article L. 434-1 prévoit l'attribution d'un crédit d'heures de 20 heures par mois aux membres titulaires du comité d'entreprise. Son alinéa 4 dispose que le temps passé aux réunions du comité d'entreprise et à celles de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail ne s'impute pas sur ce crédit d'heures.

Suite à la modification de l'article L. 434-7 du code du travail introduite par l'article 43 de la loi DDOS n° 85-10 du 3 janvier 1985, l'article L. 434-1 ne vise plus la même commission qu'auparavant. Avant 1985, la commission visée était la commission de la formation, depuis, la commission concernée est la commission d'information et d'aide au logement.

Aucune règle ou logique ne justifie le traitement discriminatoire de ces deux commissions par ailleurs obligatoires. D'ailleurs, dans la plupart des cas, des accords d'entreprise ou conventions collectives ont prévu la non imputation du temps passé par les membres du comité d'entreprise aux réunions de la commission formation.

## TITRE V

### Dispositions diverses

Article 27 : Les dispositions de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale issues de la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés prévoient, par dérogation à la réglementation en matière de marchés de fournitures, que les services et les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les entreprises nationalisées doivent, pour l'achat de certains produits d'entretien, traiter par priorité avec les organismes employant des travailleurs handicapés et agréés en application de ce même article et que ce n'est qu'en cas de refus de ces organismes qu'ils peuvent faire appel à d'autres fournisseurs.

Ce régime dérogatoire de passation des marchés de fournitures repose sur un système de barème de prix auxquels doivent être vendus les articles bénéficiaires de la priorité. Ce système, relevant du domaine réglementaire, a été fixé par le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'article 6 du décret précité prévoit que les prix auxquels sont fournis les articles commandés ne doivent pas dépasser les prix limites spécialement fixés par un barème arrêté par les préfets.

Article 28 : Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics interdisent au centre national d'études supérieures de la sécurité sociale, établissement public de l'Etat à caractère administratif, de proposer des emplois d'agent de droit privé.

Compte tenu de la vocation spécifique de cet établissement public, des étroites relations qu'il entretient avec les divers régimes de sécurité sociale ainsi que les caisses nationales de sécurité sociale qui emploient des agents sous ce régime et de la nécessité de favoriser les mouvements de personnels entre ces institutions étroitement apparentées, il est souhaitable d'ouvrir cette possibilité du CNESSS.

Il est du domaine de la loi de prévoir la mise en place d'un statut contractuel de droit privé et l'application aux agents employés sous ce statut des conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

Tel est l'objet du présent projet d'article de loi, qui précise, en outre, les différentes catégories de personnel du CNESSS.

Article 29 : Par l'arrêté Parodi et autres du 18 juin 1986, le Conseil d'Etat a annulé le concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres modernes ouvert en 1983. Cette annulation a été prononcée au motif principal que, par suite d'erreurs matérielles commises dans l'intitulé du sujet, l'égalité entre les candidats a été méconnue.

Il importe donc de régulariser la situation des 235 candidats admis à ce concours pour que soient garantis leurs droits personnels et éviter ainsi la remise en cause du déroulement normal de leur carrière.

Article 30 : Par un arrêt du 10 mai 1988 le tribunal administratif de Grenoble a annulé les épreuves du concours de recrutement d'instituteurs de 1987 dans le département de l'Isère. Cette annulation a été prononcée au motif d'une erreur commise par le service des examens au détriment d'une candidate.

Les élèves-instituteurs nommés à la suite de ce concours venant de terminer leur première année de formation en école normale ou, pour ceux inscrits sur la liste complémentaire, leur période d'exercice des fonctions sur un poste vacant d'instituteur, il est impossible de faire repasser les épreuves annulées à l'ensemble des candidats concernés.

Il importe donc de régulariser la situation des intéressés par la validation à titre rétroactif des résultats du concours.

Article 31 : Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement, ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois a fixé les statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois.

Ce texte qui s'applique à compter du 1er septembre 1988 prévoit que les chefs d'établissement et leurs adjoints exerçant leurs fonctions dans les lycées, les lycées professionnels, les collèges et certains établissements de formation peuvent percevoir, outre la rémunération principale afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leurs corps d'origine, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories des emplois de direction qu'ils ont essentiellement pour vocation d'occuper.

Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé qu'il s'agit d'une dérogation qui touche "non pas à des dispositions particulières, mais à un principe du statut général des fonctionnaires". N'entrant pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, lequel permet aux statuts particuliers des corps enseignants de déroger à certaines des dispositions du statut général ne correspondant pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, cette dérogation au statut général ne peut donc intervenir que par voie législative.

Article 32 : Afin d'améliorer la gestion des carrières des officiers supérieurs et généraux, il est proposé de réouvrir, à compter du 1er janvier 1989 et pour dix ans, la possibilité pour ces personnes d'être mises en position de congé spécial conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Le coût de cette mesure est de 20 millions de francs.

Article 33 : Le code du service national prévoit qu'au-delà de vingt-deux ans, les jeunes gens peuvent obtenir un report d'incorporation d'un an, afin de terminer un cycle d'études secondaires ou supérieures.

Au-delà de vingt-trois ans, l'obtention d'un report supplémentaire d'un an ou de deux ans est subordonné à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure.

Ce dispositif fait aujourd'hui obstacle à un nombre grandissant de jeunes gens qui poursuivent des études supérieures. Nombreux sont en effet les jeunes gens qui, s'étant engagés dans des études de cinq ans après le baccalauréat et ayant redoublé une année de leurs études secondaires ou supérieures, n'arrivent au terme de leur cursus universitaire qu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Pour les plus démunis d'entre eux, il est souvent difficile de reprendre des études après leur service national.

L'octroi du report lié à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure est limité à la fois par la capacité d'accueil des armées et par les aptitudes physiques des intéressés, indépendamment donc de leur mérite.

Il est nécessaire d'encourager les jeunes gens à avancer aussi loin qu'ils le peuvent sur la voie des études supérieures.

Le service national ne doit pas être perçu comme un obstacle à une formation de haut niveau.

Dans ces conditions, il est proposé de porter de un à deux ans le report d'incorporation susceptible d'être accordé aux jeunes gens poursuivant leurs études. Les reports d'incorporation accordés aux titulaires d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure restent inchangés.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de  
la protection sociale, porte-parole du gouvernement et du ministre du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu l'article 39 de la Constitution,  
Décrète:

Le présent projet de loi portant diverses mesures d'ordre social,  
délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera  
présenté au Sénat par le ministre de la solidarité, de la santé et de la  
protection sociale, porte-parole du Gouvernement et le ministre du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui sont  
chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives à la protection sociale

##### Article premier.

L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié  
ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de  
l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail  
et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficient de cette exonération les travailleurs non salariés  
inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche,  
au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou  
au registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du  
Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qui ont exercé leur activité sans le  
concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.

Sont considérées comme salariés pour l'application des  
présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles  
L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du  
code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et  
des personnes fiscalement à sa charge.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à  
compter de la date d'effet du contrat de travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux  
embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au  
31 décembre 1989.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les  
aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée  
par décret.

Art. 2.

I - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sont supprimés, au 1°, les mots : "dans la limite d'un plafond..." et, au 2°, les mots : "dans la limite d'un plafond et...".

II - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

III - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier 1990 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu professionnel des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1990 et des années suivantes.

Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 et les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre de la même année sont assises pour partie sur l'intégralité des gains, rémunérations et revenus professionnels et pour partie dans la limite du plafond.

Art. 3.

I - Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations."

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux qui sont fixés par décret.

Art. 4.

A compter du 1er janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents, et anciens agents et de leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux alinéas deux à quatre de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.

Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1er janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Art. 5.

Au second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : "aux organismes du régime général", sont insérés, entre virgules, les mots: "aux organismes de mutualité sociale agricole".

Art. 6.

I - A l'article 1251 du code rural, le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé..." (la suite sans changement).

II - Les dispositions de l'article L. 411-2 sont applicables aux accidents antérieurs à la présente loi.

## TITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

"... soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ; lorsque ce diplôme a été obtenu dans le cadre du régime d'études défini à l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, il doit être accompagné du document mentionné à l'alinéa 2 de l'article 50 de la même loi ;" (le reste sans changement).

Art. 8.

L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. 50. Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante."

#### Art. 9.

I - A l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : "laboratoires agréés de recherche", est modifiée comme suit : "... les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus".

II - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "des postes d'internes", sont insérés les mots : "et de résidents".

#### Art. 10.

I - A l'article 57 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

"Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale."

II - Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

#### Art. 11.

I - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

"Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale".

II - La troisième phrase du même alinéa est supprimée.

#### Art. 12.

L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par les deux alinéas suivants :

"Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.



D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée".

### Art. 13.

Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle.

## TITRE III

### Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

### Art. 14.

L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par le deuxième alinéa suivant :

"Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements."

### Art. 15.

L'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 33. Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A."

Art. 16.

I - Au troisième alinéa de l'article 102 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, après les mots: "peuvent être pris en compte", sont insérés les mots : "pour le classement et".

II - Le même article est complété par le quatrième alinéa suivant :

"Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1er janvier 1985."

TITRE IV

Dispositions relatives au travail et à l'emploi

Art. 17.

Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, les mots : "vingt ans au plus", sont remplacés par les mots : "vingt-cinq ans au plus".

Art. 18.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : "..., ainsi que, pour les questions intéressant l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet."

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel."

Art. 20.

Les dispositions de l'article L. 143-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. L. 143-1. Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

En tout état de cause, lorsque le salaire est inférieur à un montant mensuel fixé par décret, il doit être payé en espèces au salarié qui en fait la demande."

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8...", le mot "étendu" est supprimé.

Art. 22.

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : "... dans le cas prévu aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2", sont remplacés par les mots : "... en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1, sauf s'ils sont chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité".

Art. 23.

Au 3° du premier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail la mention de l'article L. 620-1 est supprimée.

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi complété :

"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collègue."

Art. 25.

Le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail est ainsi complété : "et ne cesse pas en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collègue."

Art. 26.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires."

## TITRE V

### Dispositions diverses

#### Art. 27.

L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "des départements et des communes", sont remplacés par les mots : "des régions, des départements et des communes" ; et les mots : "traiter par priorité, pour leurs commandes...", sont remplacés par les mots : "traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes..." (la suite sans changement).

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les organismes mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé."

#### Art. 28.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 § 3 (Personnel), un article L.123-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 123-4. Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale."

#### Art. 29.

Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section lettres modernes) ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

#### Art. 30.

Ont la qualité d'élèves-instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves-instituteurs du département de l'Isère (session de 1987) ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié relatif au recrutement et à la formation des instituteurs.

#### Art. 31.

La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre

chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

La présente loi est applicable à compter du 1er septembre 1988.

**Art. 32.**

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires sont applicables à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998.

**Art. 33.**

L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

*"Art. L. 5 bis.* Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 22 ans.

La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans."

Fait à Paris le 19 octobre 1988.

*signé* : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre,  
le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
porte-parole du gouvernement,

*signé* : Claude EVIN

le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

*signé* : Jean-Pierre SOISSON.